

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan d’Occupation des Sols s’applique à la totalité du territoire de la commune de MARIGNIER.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L’EGARD D’AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L’OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. les articles L 111.1, L 111.9, L 111.10, L 421.4, R 111.1, R 111.2, R 111.3, R111.3.2, R 111.4, R 111.14, R.111.14.2, R.111.15, R.111.21 du Code de l’Urbanisme
2. les servitudes d’utilité publique mentionnées à l’annexe du plan
3. les articles du Code de l’Urbanisme ou d’autres législations concernant les Zones d’Interventions Foncières, les Zones d’Aménagement Différé
4. la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne
5. la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment le Plan d’Exposition aux Risques prescrit dans ce cadre le 18 novembre 1991.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

1. la zone urbaine comprend les zones et les secteurs suivants :

- UA avec des secteurs UAa
- UB avec des secteurs UBr
- UC avec des secteurs UCp, UCpp, UCr et UCppr.
- UD avec des secteurs UDr
- UX avec des secteurs UXr.
- UY
- UZ

2. la zone naturelle comprend les zones et les secteurs suivants :

- des secteurs NA, Nap et Nar.
- des secteurs NAc3, NAc3p, NAc7, NAc8, NAc8a, NAe, NAer, Naf, NAfa, Naf5, Naf9, NAfr, NAX, NAXpp et NAXr.
- NC avec un secteur NCp, NC1 et NC2.
- ND avec un secteur NDp et ND1.

Les plans comportent aussi les terrains classés par ce plan d'occupation des sols comme espaces boisés à conserver et à protéger ; y figurent également les emplacements réservés aux voies et équipements publics.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures sur décision motivée du Maire.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 – REPARATIONS, TRANSFORMATIONS, RESTAURATIONS

Les réparations, transformations, restaurations de toute construction existante ainsi que les dépendances techniques nécessaires à ces constructions peuvent être autorisées en toute zone sauf si le changement d'affectation de la construction va à l'encontre d'un objectif du POS. Dans ce cas, la surface de plancher n'est pas limité.

Si le bâtiment existant est édifié sur un terrain ne respectant pas les règles imposées par l'article 5 du règlement de la zone, son extension est admise, nonobstant les dispositions dudit article.

L'extension du bâtiment pourra être admise dans la limite de 20% de la surface de plancher existante, sans qu'il soit fait application de l'article 14.

ARTICLE 6 – BATIMENTS SINISTRÉS

La reconstruction dans un délai de 3 ans en toute zone des bâtiments sinistrés involontairement est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone.

Dans le cas de reconstruction à la suite d'un sinistre, dans le cadre du volume ancien de la construction, les règles des articles 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 14 ne seront pas applicables.

ARTICLE 7 – BATIMENTS PUBLICS

Les installations d'intérêt général sont autorisées en toute zone sous réserve de prendre toute disposition pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler.

Pour les bâtiments publics, les règles des articles 5, 6 et 9 à 15 ne s'appliquent pas.

ARTICLE 8 – LES LOTISSEMENTS

Secteurs où s'applique le règlement en cours du lotissement correspondant :

- lotissement «Village d'Anterne», arrêté de lotir délivré le 2 juin 1991,
- lotissement «La Bézière», arrêté de lotir délivré le 19 novembre 1991,
- lotissement «Delsante Serge», arrêté de lotir délivré le 16 mai 1995,
- lotissement «Le coin Soleil», arrêté de lotir délivré le 22 mai 1995,
- lotissement «Boisier Sylvain», arrêté de lotir délivré le 5 juillet 1995,
- lotissement «Alicia», arrêté de lotir délivré le 12 avril 2000.

ARTICLE 9 – ZONES DE BRUITS

Dans les bandes situées de part et d'autres des axes bruyants repérés aux plans, des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors de la demande de permis de construire (application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30.12.1998)

- tronçon A 40 depuis la limite de Bonneville/Vougy à la limite Vougy/Marnaz, catégorie 1 (secteur de nuisance de 300 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 19 depuis la limite Thyez/Marignier à la limite d'agglomération de Marignier, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 19 sur la totalité de la traversée de l'agglomération de Marignier, catégorie 4 (secteur de nuisance de 30 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 19 depuis la limite d'agglomération de Marignier à la limite d'agglomération de Marignier/Ayse, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis la limite St Jeoire/Marignier à la fin de l'agglomération du Giffre, catégorie 4 (secteur de nuisance de 30 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 la fin de l'agglomération du Giffre à PR 40.9, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis PR 40.9 à PR 41.2, catégorie 4 (secteur de nuisance de 30 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis PR 41.2 à la limite d'agglomération de Marignier, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis la limite de l'agglomération de Marignier à l'intersection RD26/RD19, catégorie 4 (secteur de nuisance de 30 m de part et d'autre de la voie) ;
- tronçon D 26 depuis l'intersection RD26/RD19 à la limite de Marignier/Vougy, catégorie 3 (secteur de nuisance de 100 m de part et d'autre de la voie).

ARTICLE 10 – DIRECTION DES ANTIQUITES HISTORIQUES

Toute découverte de quelque ordre que ce soit, structures, objets, monnaies, etc... doit être signalée à la Direction Régionale des Antiquités Historiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen.

Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal.